



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assistantes maternelles

Question écrite n° 57211

### Texte de la question

M Alain Madelin demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer si les assistantes maternelles bénéficiant d'un congé parental d'éducation peuvent continuer à exercer leur activité, en application de l'article L 122-28-5 du code du travail, et dans l'affirmative, de lui préciser les conditions auxquelles est soumise cette poursuite d'activité. De plus, s'agissant des assistantes maternelles gardant un ou plusieurs enfants à leur domicile, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles doit être apprécié le travail à temps partiel, prévu par le code du travail en faveur des salariées à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans, ainsi que l'activité à temps partiel ouvrant droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à mi-taux.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de droit et les objectifs de l'allocation parentale d'éducation ne sont pas liés à ceux du congé parental d'éducation. Aux termes des dispositions des articles L 532-1 et R 532-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation à taux plein est servie à la personne qui, lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, n'exerce plus d'activité professionnelle (sous réserve de conditions d'exercice antérieures précises). Or, l'article L 122-28-5 du code du travail disposant que le salarié en congé parental d'éducation ne peut exercer, par ailleurs, aucune activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle telles que définies dans le code de la famille et de l'aide sociale, établit nettement le caractère d'activité professionnelle desdites activités. En conséquence, une personne exerçant une activité d'assistance maternelle a une activité professionnelle et ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation. En application des articles L 532-1 et R 532-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation à mi-taux ne peut être servie qu'à la personne bénéficiaire d'une allocation à plein taux qui reprend une activité salariée à temps partiel d'une durée au plus égale à la moitié de la durée légale de travail et ce, entre le deuxième et le troisième anniversaire de l'enfant ouvrant droit à l'allocation. De plus, aucun critère ne peut s'appliquer pour définir l'activité à temps partiel d'une assistante maternelle, aux termes de l'article L 773-2 du code du travail ne sont pas soumises aux dispositions du livre II, chapitre II du code du travail qui définissent la durée du travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57211

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 1992, page 1999